

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10940-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE, AFIN DE
MODIFIER LES NORMES RÉGISSANT LES ENSEIGNES
COMMERCIALES**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 7 avril 2015 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire, Monsieur Jean Laliberté

et les conseillers suivants : Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
 Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
 Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
 Jean Perron, conseiller, district n° 5
 Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage pour régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage afin de modifier les normes pour les enseignes commerciales;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du 3 mars 2015;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil le 3 mars 2015;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 19 mars 2015;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé
APPUYÉ par la conseillère Hélène Thibault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 10940-2015 modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, afin de modifier les normes régissant les enseignes commerciales.

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1

L'article 13.2.1.2 du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant :

13.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones de type *Habitation (H)* et de type *Boisé et agricole (BA)*

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type *Habitation (H)* et de type *Boisé et agricole (BA)*, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° elles peuvent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal, perpendiculairement à la façade du bâtiment principal ou sur un socle;
- 2° lorsqu'elles sont posées à plat, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;
- 3° lorsqu'elles sont posées perpendiculairement, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 70 centimètres;
- 4° leur aire ne doit pas excéder 3 716 centimètres carrés;
- 5° dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.

Article 2

Le Règlement numéro 2007-01-9195 relatif au zonage est modifié en remplaçant le point 4° de l'article 13.2.1.4 par ce qui suit;

- 4° Les enseignes annonçant un développement domiciliaire, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) Dans le cas d'une enseigne placée sur le site d'un développement domiciliaire, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - i. Une seule structure est autorisée par projet domiciliaire ayant fait l'objet d'une entente en vertu du Règlement numéro 10610-2013 sur les ententes de travaux municipaux;
 - ii. Elle est située hors de l'emprise publique, sur un lot vacant ou construit;
 - iii. La superficie de l'enseigne est d'au plus 6 mètres carrés, et à un minimum de 1 mètre du sol;
 - iv. L'enseigne et sa structure doivent être enlevées du lot à la première des échéances suivantes :
 - lorsque 90 % des terrains ont été construits;
 - après un an d'inactivité sur le site du projet;
 - cinq ans après le début du projet.
 - b) Dans le cas d'une enseigne placée sur un terrain autre que celui où se situe un développement domiciliaire, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - i. Une seule structure est autorisée par projet domiciliaire ayant fait l'objet d'une entente en vertu du Règlement numéro 10610-2013 sur les ententes de travaux municipaux;

- ii. Fournir un accord écrit du propriétaire où sera située l'enseigne;
- iii. Elle est située hors de l'emprise publique, sur un lot vacant ou construit;
- iv. La superficie de l'enseigne est d'au plus 6 mètres carrés, et à un minimum de 1 mètre du sol;
- v. L'enseigne et sa structure doivent être enlevées du lot à la première des échéances suivantes :
 - lorsque 90 % des terrains ont été construits;
 - après un an d'inactivité sur le site du projet;
 - cinq ans après le début du projet.

Article 3

Le Règlement numéro 2007-01-9195 relatif au zonage est modifié en abrogeant le point 6° de l'article 13.2.1.4.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 7^e jour d'avril 2015.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier